

ARRÊTÉ n°2018-0000

portant autorisation de dérogation pour la perturbation intentionnelle de 4 taxons de chiroptères dans le cadre de travaux de réfection d'un pont sur l'A20 par la DIR Centre-Ouest

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 9 janvier 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 12 décembre 2017 par M. Lionel AUDOIN, représentant la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, basée à Limoges, dans le cadre des travaux de réfection de l'ouvrage de franchissement du Cher sur l'A20 à Vierzon ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2018/07 du 8 février 2018, sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges : réalisation des travaux en période d'absence de chauve-souris, de préférence entre mai et juillet 2018 et réalisation d'une visite avant le démarrage des travaux afin de vérifier l'absence d'individus dans l'ouvrage ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire, sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges, en date du 22 février 2018 ;

Considérant l'enjeu de sécurité publique lié à la vétusté de l'ouvrage d'art et modalités de travaux définies en lien avec le Muséum d'histoire naturelle de Bourges ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les recommandations du CSRPN et de la DREAL Centre-Val de Loire;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire – Nature de la dérogation

La demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 4 taxons de Chiroptères (Noctule commune, Grand murin, Murin de Daubenton et Pipistrelles sp) dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection des glissières de sécurité sur l'ouvrage de franchissement du Cher sur l'A20 à Vierzon.

La Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, située 15 place Jourdan à Limoges (87000), est autorisée à réaliser les travaux qui permettront de rétablir des conditions de sécurité optimales pour la circulation des véhicules.

Article 2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges :

- réalisation d'une visite de contrôle préalablement au démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence d'individus au niveau de l'ouvrage,
- réalisation des travaux en période d'absence de chauve-souris. En cas de présence, il faudra stopper le chantier et prévenir la DDT dans la journée du constat.

Article 3 – Mesures de suivi

Un bilan des actions menées sera adressé, après la fin des opérations, à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période de mai à juillet 2018.

<u>Article 5</u> – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

<u>Article 8</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, M. Lionel AUDOIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale, et par subdélégation,
La chef de bureau,

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut reiet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).